

CONVENTION FINANCIERE
RELATIVE AU VERSEMENT D'UNE AVANCE DE TRESORERIE REMBOURSABLE
ENTRE LA CCRLCM ET SON CIAS

Entre :

La COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS, sise 48 Avenue Charles Cros, 11 200 LEZIGNAN CORBIERES N° Siret 20003586300014 représentée par son Président en exercice, Monsieur André HERNANDEZ dûment habilité aux fins de la présente par délibération du 11 octobre 2021 ;

ci-après désignée « CCRLCM » ;

Et :

Le CENTRE INTERCOMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA REGION LEZIGNANAISE CORBIERES MINERVOIS, sis 48 Avenue Charles Cros, 11 200 LEZIGNAN CORBIERES N° Siret 20001945100017 représentée par sa Vice-Présidente en exercice, Madame Corinne GIACOMETTI dûment habilitée aux fins de la présente par délibération du

ci-après désignée « CIAS de la CCRLCM ».

EXPOSE

Par délibération du 11 octobre 2021 la Communauté de Communes de la Région Lézignanaise s'est engagée à verser une avance de trésorerie au CIAS de la CCRLCM d'un montant initial de 400 000 € à taux zéro.

La présente convention a pour objet d'exposer les modalités de remboursement du CIAS envers la CCRLCM.

Ceci étant exposé, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : **Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de fixer les conditions de remboursement d'une avance remboursable à la CCRLCM par le CIAS de la CCRLCM.

ARTICLE 2 : **Montant de l'avance**

L'avance remboursable due par le CIAS de la CCRLCM à la CCRLCM s'élève à 400 000 €.

ARTICLE 3 : Modalités de remboursement

- Avant le 31/12/2022 : 200 000 €
- Avant le 31/12/2023 : 200 000 €

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention prendra effet dès sa notification aux parties et prendra fin le 31/12/2023 et en tous les cas lors du remboursement total de l'avance remboursable.

Fait à Lézignan Corbières, le

Le Président de la CCRLCM,

La Vice-présidente du CIAS de la CCRLCM,

André HERNANDEZ

Corinne GIACOMETTI